

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 17 FEV. 2017

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Charente-Maritime

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 17-331 DU

portant approbation des modifications et suspensions  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
Commune d' Angoulins-sur-Mer - Site de la Pointe du Chay

Service Littoral

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-31 à L 121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1739 du 8 août 1994 portant approbation des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune d'Angoulins-sur-Mer ;

VU le rapport d'étude du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de Nantes portant sur l'estimation du recul des falaises de la pointe du Chay à Angoulins-sur-Mer, daté du 4 avril 2016 et disponible auprès de la DDTM de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-1491 du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune d'Angoulins-sur-Mer, site de la pointe du Chay ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2016 et son avis favorable ;

.../...

VU la délibération du 23 janvier 2017 du conseil municipal d'Angoulins-sur-Mer ;

VU le plan et les notices annexés au présent arrêté sur lesquels figurent les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

VU les pièces du dossier et notamment les notices explicatives transmises par M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de la pointe du Chay, commune d'Angoulins-sur-Mer ;

Considérant qu'en application de l'article R 121-12 du Code de l'urbanisme, « *Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles R. 121-14 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons* » ;

Considérant la fréquentation importante par les piétons, du site de la pointe du Chay, les risques encourus par ces usagers et l'atteinte portée à l'environnement sur ce site ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une servitude avec le statut modifié sur le site de la pointe du Chay, afin d'une part, de permettre le cheminement des usagers en sécurité compte tenu de l'érosion de la falaise, d'autre part, de protéger l'environnement faunistique et floristique du site en limitant le piétinement dû à la fréquentation actuelle du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Sont approuvées, sur la commune d'Angoulins-sur-Mer, les modifications et suspensions du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, telles que figurant au tableau, au plan et notices annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge pour les secteurs répertoriés dans le tableau annexé, l'arrêté préfectoral du 8 août 1994 instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune d'Angoulins-sur-Mer.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Cette formalité sera attestée par certificat d'affichage de la mairie d'Angoulins-sur-Mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle veillera à annexer au plan local d'urbanisme de la commune d'Angoulins-sur-Mer la servitude instituée par le présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre en charge des questions littorales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, M. le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, M. le Maire d'Angoulins-sur-Mer, M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Ministre de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales) ;

Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

M. le Directeur Départemental des Finances publiques.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

